

titué une imposition de dix centimes additionnels au principal des contributions directes énumérées ci-après :

- Impôts sur autos, motos, bicyclettes,
- Armes à feu,
- Taxe fixe européens,
- Taxe fixe indigènes,
- Impôts sur la population flottante,
- Patentes et licences,
- Impôts sur les propriétés bâties,
- Impôts sur les propriétés non bâties.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÈTRE.

ARRETE N° 110 portant approbation d'une délibération de la commission municipale de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 9 novembre 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la commune mixte de Lomé en date du 9 novembre 1933 en ce qu'elle a alloué une indemnité de cent francs par mois aux chefs de quartiers méritants non rétribués.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1934.

L. PÈTRE.

Caisse de réserve

ARRETE N° 62 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 262;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux millions (2.000.000) sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local (exercice 1934).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÈTRE.

Ratifié en conseil d'administration dans sa séance du 14 février 1934.

Bibliothèque centrale

ARRETE N° 84 modifiant l'arrêté du 12 octobre 1933 portant création d'une bibliothèque centrale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 portant création d'une bibliothèque centrale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1933 fixant les attributions et la composition du cabinet du Commissaire de la République française au Togo p. I.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 1933 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La bibliothèque centrale fonctionne sous la surveillance d'un conseil composé du chef du bureau de l'administration générale et de deux personnes (fonctionnaires ou non) désignées par décision du Commissaire de la République.

Le conseil de surveillance désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 février 1934.

L. PÈTRE.